

REFERE

Commercial

N°/2021

Du 08/07/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° DU 08/07/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **Mme RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 08/07/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

**LA BANK OF
AFRICA NIGER
(BOA) S.A**

LA BANK OF AFRICA NIGER (BOA) S.A, Société Anonyme au capital de FCFA 1.500.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIM-2003-B-639, NIF 1185 dont le siège social est sis à Niamey, Immeuble BOA – NIGER, Rue du GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, tél. : 20 73 38 18, représentée par son Directeur général, lui-même assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP :12040 Niamey, Tél. 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élue ;

C /

Demandeur d'une part ;

**GAOURI
OUSMANE
ABOUBACAR**

Et

GAOURI OUSMANE ABOUBACAR, né le 13 novembre 1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, logisticien, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 07 juin 2021 de Me **SOULEY ISSAKA OUZEYROU**, Huissier de justice à Niamey, la **BANK OF AFRICA NIGER (BOA) S.A**, Société Anonyme au capital de FCFA 1.500.000.000, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIM-2003-B-639, NIF 1185 dont le siège social est sis à Niamey, Immeuble BOA – NIGER, Rue du GAWEYE, B.P. : 10.973 Niamey, tél. : 20 73 38 18, représentée par son Directeur général, lui-même assisté de la SCPA MANDELA, Avocats associés, 468, Avenue des ZARMAKOY, BP :12040 Niamey, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élue a assigné **GAOURI OUSMANE ABOUBACAR**, né le 13 novembre 1981 à Niamey, de nationalité nigérienne, logisticien, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats associés , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

- *De recevoir la BOA en son action ;*
- *D'annuler purement et simplement le commandement de payer signifié le 31/06/2021 ;*

*Pour violation des dispositions du décret n°2018-266 bis/PRN/MJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissier de justice et commissaires priseur en République du Niger ;
Pour violation de l'article 226 du code général des impôts ;
Pour violation des articles 428 et 523 du code de procédure civile ;*

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience du 08/07/2021 où elles ont demandé la radiation de procédure ;

Qu'il y a dès lors lieu de donner acte aux parties de leur demande et d'en ordonner la radiation ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

- **Ordonne la radiation de la procédure à la demande des parties ;**